

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 R 1913

Demande déposée le 16 août 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00139	
Par :	Madame Christiane BAILLY née CARMES	Surface de plancher : m²	
Demeurant à :	27 rue de la Haute-Baffe 11400 Castelnaudary	Surface taxable totale créée : m²	
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	27 rue de la Haute-Baffe, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Habitation (changement porte d'entrée)	
Références cadastrales :	AH 456		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 19 août 2022
VU le code de l'urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI-Centre-ville),
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en un changement de la porte d'entrée,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
« *Toute porte préfabriquée ne sera pas adaptée à la maison, par ses dimensions et ses décors, au risque de nuire à l'intégrité et à la qualité du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.
En effet, les menuiseries d'origine doivent prioritairement être restaurées sauf mauvais état sanitaire avéré.
Pour y remédier, il conviendra :
- soit de restaurer la porte existante ;
- soit de restituer à l'identique une porte ancienne (s'inspirer des plus belles portes de Castelnaudary). Dans ce cas, la nouvelle menuiserie devra être en bois local (chêne, châtaignier, érable, ...). Elle sera posée en feuillure de maçonnerie. »*

.... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 30 septembre 2022

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M.ME. CHRISTIANE BAILLY, née CARON
Le : 03.09.2022
Signature de l'intéressé(e),
LRAR 2C 162 809 4432

AFFICHAGE LE

03 OCT. 2022

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

03 OCT. 2022

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 108 40629

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).